

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 20 septembre 2023 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Gérald Beaudoin, maire de la municipalité du canton de Havelock
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee et préfète suppléante
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

10486-09-23

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10487-09-23

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 août 2023
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 2003-07-10 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.1.2. Avis sur le règlement 2017-07-02 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.1.3. Avis sur le règlement 2003-08-14 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.1.4. Avis sur le règlement 961-2023 de la Ville de Huntingdon
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2023-0009 – Saint-Anicet – résolution 2023-08-914
 - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2023-0010 – Saint-Anicet – résolution 2023-08-915
 - 5.3. Demande d'aide financière service d'autobus 2023
 - 5.4. Transport adapté et collectif - Modifications
6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 8 septembre 2023
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de factures - Autobus La Québécoise
 - 6.3. Contrat et ententes

- 6.3.1. Gestion contractuelle - Rapport annuel 2022
- 6.3.2. Mandat d'ingénierie de cours d'eau - Branche 1 du cours d'eau Brethour à Godmanchester
- 6.3.3. Mandat d'ingénierie de cours d'eau - Cours d'eau Fertile Creek à Très-Saint-Sacrement et Saint-Chrysostome
- 6.3.4. Mandat d'ingénierie de cours d'eau - Cours d'eau Williams à Hinchinbrooke et Ormstown
- 6.3.5. Mandat d'ingénierie de cours d'eau - Cours d'eau Girouard à Sainte-Barbe
- 6.3.6. Entente sectorielle de développement pour la structuration Montérégienne du développement social 2023-2027
- 6.4. Autorisation - Procédures judiciaires
- 6.5. Politique des communications
- 7. Ressources humaines
 - 7.1. Comptable - Nomination
- 8. Développement régional
- 9. Demande d'appui
 - 9.1. MRC de l'Érable - Milieux humides et hydriques - Exonération des tarifs reliés aux interventions des MRC - Appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec
 - 9.2. MRC de Montcalm - Demande d'appui - Association des directeurs généraux des MRC du Québec - Demande de modification de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - 9.3. MRC de Montcalm - PRMHH Suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs
- 10. Correspondance
 - 10.1. S.A.B.E.C - Campagne de levée de fonds 2023-2024
 - 10.2. Ministère de la Culture et des Communications - Direction des politiques et de l'évaluation patrimoniale - Site Droulers
- 11. Varia
- 12. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 13. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Question 1: Un citoyen de la municipalité de Saint-Anicet pose une question sur la station de pompage rivière La Guerre.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AOÛT 2023

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 16 août 2023 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-07-10 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 2003-07-10, modifiant le règlement de construction 2003-07 de la Municipalité de Sainte-Barbe, a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 7 août 2023;

10488-09-23

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de construction afin de limiter la superficie à 25 % pour l'utilisation de piliers de béton sur semelle ou de pieux métalliques pour tout bâtiment principal;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite abroger les dispositions sur les lampadaires afin de les régir dans le règlement de zonage

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

10489-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-07-10, modifiant le règlement de construction 2003-07 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2017-07-02 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 2017-07-02, modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2017-07 de la Municipalité de Sainte-Barbe, a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 7 août 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut encadrer les nouvelles constructions dans la nouvelle zone VA-8a;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

10490-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2017-07-02, modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2017-07 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-08-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

10491-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-08-14, modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 2003-08 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 961-2023 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 961-2023 modifiant les règlements sur les usages conditionnels 714 2005 et de zonage 512 de la Ville de Huntingdon a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE ce règlement résulte de la scission du Règlement 959-2023 modifiant le règlement de zonage n° 512 et du règlement 960-2023 modifiant le règlement sur les usages conditionnels n° 714-2005, afin de soumettre les dispositions visant à autoriser l'usage conditionnel « Résidence touristique » et établir les critères d'évaluation de cet usage dans la zone HB-4 à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10492-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme n° 961-2023, modifiant les règlements sur les usages conditionnels 714-2005 et de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-0009 – SAINT-ANICET – RÉSOLUTION 2023-08-914

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2023-0009 le 7 août 2023;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre le remplacement du lot 2 843 500 par la parcelle n° 1 ayant un frontage de 31,34

mètres au lieu de 45 mètres et par la parcelle n° 2 ayant un frontage de 31,35 mètres au lieu de 45 mètres au 215, 66^e avenue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10493-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-08-914 ayant pour effet de permettre le remplacement du lot 2 843 500 par la parcelle n° 1 ayant un frontage de 31,34 mètres au lieu de 45 mètres et par la parcelle n° 2 ayant un frontage de 31,35 mètres au lieu de 45 mètres au 215, 66^e avenue.

ADOPTÉ

**5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-0010 – SAINT-ANICET –
RÉSOLUTION 2023-08-915**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2023-0010 le 7 août 2023;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre un coefficient au sol de 28,45 % au lieu de 20 %, de permettre une marge de recul avant de 1,83 mètre et de permettre qu'un abri automobile soit adossé à une remise au lieu d'être situé à une distance de 1 mètre pour pouvoir construire un

abri d'automobile dans la cour avant attenant à la maison 32 " - 0 " x 23 " - 0 " au 4139, 142^e rue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalue, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10494-09-23

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-08-915 ayant pour effet de permettre un coefficient au sol de 28,45 % au lieu de 20 %, de permettre une marge de recul avant de 1,83 mètre et de permettre qu'un abri automobile soit attenant à une remise au lieu d'être situé à une distance de 1 mètre pour pouvoir construire un abri d'automobile dans la cour avant attenant à la maison 32 " - 0 " x 23 " - 0 " au 4139, 142^e rue.

5.3. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE SERVICE D'AUTOBUS 2023

ATTENDU le règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

ATTENDU la mise en place d'un nouveau modèle de service de transport collectif et adapté au 1^{er} janvier 2021 (résolution n° 05-02-20);

ATTENDU QUE le modèle susmentionné inclut la mise en place d'un service de transport par autobus au 1^{er} janvier 2021 pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution n° 8865-08-20);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent maintient l'exploitation de ce service de transport interurbain par autobus, incluant deux parcours exploités pour la période du 1^{er} janvier au 13 août 2023 avec l'ajout d'un troisième parcours à compter du 14 août jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le volet 3.2 du Programme d'aide au développement du transport collectif du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec prévoit une aide couvrant 75 % des dépenses d'exploitation admissibles, jusqu'à un maximum de 185 000 \$ par parcours;

ATTENDU le montage financier suivant pour l'année 2023, incluant une aide financière de 439 356 \$ de la part du ministère des Transports :

Revenus	
MRC (quotes-parts municipales)	254 300 \$
Usagers	- \$
Ministère des Transports	439 356 \$
Total	693 656 \$
Dépenses	
Contrat autobus (dépenses nettes à la suite du remboursement des taxes)	611 581,42 \$
Traitement et avantages sociaux	29 450 \$
Location d'espace et équipement	3 700 \$
Frais de bureau	4 150 \$
Publicité	7 000 \$
Solution informatique (Hubup, Zenbus)	5 047,09 \$
Total	660 928,51 \$
Surplus (ou déficit)	32 727,49 \$

10495-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à déposer auprès du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec une demande d'aide financière relativement au volet 3.2 du Programme d'aide au développement du transport collectif pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour un montant total de 439 356 \$, incluant l'exploitation de deux parcours de transport interurbain par autobus au cours de la période du 1^{er} janvier au 13 août 2023 avec l'ajout d'un troisième parcours à compter du 14 août jusqu'au 31 décembre 2023;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution;

D'en transmettre une copie certifiée conforme au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec et à la Direction régionale du ministère des Transports pour la Montérégie.

ADOPTÉ

5.4. TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF - MODIFICATIONS

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déclaré sa compétence en transport collectif et adapté le 5 février 2020 (résolution n° 04-02-20);

ATTENDU l'adoption des règlements de déclaration de compétence en transport collectif et adapté le 3 juin 2020 (résolutions nos 8782-06-20 et 8783-06-20);

ATTENDU QUE la MRC souhaite maintenir un service de qualité en transport collectif et adapté, tout en respectant un équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif en transport de la MRC s'est réuni le 12 septembre 2023;

ATTENDU les recommandations du comité consultatif en transport :

Transport adapté et collectif sur demande:

1. Mettre en place un nouvel horaire de desserte : de 7 h à 17 h, 7 jours par semaine.

Transport adapté:

2. Limiter les destinations hors-territoire aux quatre destinations suivantes : Salaberry-de-Valleyfield, Châteauguay, Montréal et Longueuil.
3. Établir un nombre maximal de cinq transports hors-territoire par année, par usager, et pour motifs médicaux seulement (Châteauguay, Montréal et Longueuil).
4. Établir des horaires fixes pour les transports à destination de Salaberry-de-Valleyfield, afin de maximiser le jumelage des transports et de réduire les coûts d'exploitation.

10496-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'adopter les quatre recommandations du comité consultatif en transport avec entrée en vigueur le 6 novembre 2023.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. Liste des comptes

6.1.1. Liste des paiements émis au 8 septembre 2023

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 8 septembre 2023, totalisant 581 981,74 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 8 septembre 2023.

10497-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 8 septembre 2023, au montant de 581 981,74 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus

Aucune liste des comptes recevables 60-90-120 jours au 8 septembre 2023 n'est soumise.

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURES - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution n° 8935-10-20);

ATTENDU QUE *Autobus La Québécoise Inc.* soumet des factures pour les mois de juillet et août 2023 au montant total de 120 612,12 \$, taxes incluses.

10498-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n°s 1-045027 et 1-048087 au montant total de 120 612,12 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRAT ET ENTENTES

6.3.1. GESTION CONTRACTUELLE - RAPPORT ANNUEL 2022

ATTENDU QUE conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la MRC présente son rapport annuel concernant l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle n° 314-2020, lequel a été modifié par le règlement n° 324-2021;

ATTENDU QUE ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC;

ATTENDU QUE tous les contrats dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et 121 200 \$ ont été octroyés conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement sur la gestion contractuelle, et les contrats de plus de 121 200 \$ ont tous fait l'objet d'un appel d'offres public (Le 18 janvier 2022, le seuil pour les appels d'offres pour les organismes publics est passé de 105 700 \$ à 121 200 \$);

ATTENDU QUE la liste détaillée des contrats conclus par la MRC pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 est présentée en annexe du présent rapport;

*ATTENDU QU'*aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle;

*ATTENDU QU'*aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

10499-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

D'adopter le rapport annuel 2022 concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle (règlements n°s 314-2020 et 324-2021).

ADOPTÉ

6.3.2. MANDAT D'INGÉNIERIE DE COURS D'EAU - BRANCHE 1 DU COURS D'EAU BRETHOUR À GODMANCHESTER

ATTENDU la demande d'intervention dans un cours d'eau, reçue par la municipalité du Canton de Godmanchester, l'informant de problème au libre écoulement de l'eau sur les lots 3 447 256 et 3 228 822 du demandeur ;

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau faite par la municipalité du Canton de Godmanchester (résolution n° 2023-06-05-409 ci-joint), informant la MRC de problème au libre écoulement de l'eau.

ATTENDU QUE le tronçon du cours d'eau visé par la demande est illustré sur le plan ci-joint et identifié comme suit :

- Branche 1 du cours d'eau Brethour : du chainage 1+085 au sud du parc régional vis-à-vis l'embouchure de la branche 1B du cours d'eau Brethour sur le lot 3 228 816, jusqu'à sa source au limites des lots 3 228 798 et 3 228 797, au chainage 3+556 soit environ 2 471 mètres

ATTENDU QUE, selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), le cours d'eau précité est de la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

ATTENDU QUE la totalité du parcours du cours d'eau précité ainsi que l'ensemble de son bassin versant se retrouve à l'intérieur des limites de la municipalité de Godmanchester.

ATTENDU QUE la MRC le contrat d'ingénierie des cours d'eau octroyé à *Tetra Tech QI inc.* (résolution n° 9279-05-21) pour les demandes d'intervention dans les cours d'eau.

10500-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De mandater *Tetra Tech QI inc.*, dans le cadre de son contrat d'ingénierie des cours d'eau, pour le cours d'eau Brethour par la demande, soit environ 2471 mètres, afin:

- D'accompagner la MRC dans la gestion du projet;
- De vérifier s'il y a une problématique au libre écoulement.
- S'il y a une problématique, de déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau, tel qu'il était au moment de son aménagement, aux endroits où cela est nécessaire;
- De faire une délimitation précise des bassins versants ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires à l'application du règlement 451 Concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau de la municipalité de Godmanchester;
- De planifier une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'application du règlement municipal de répartition des coûts;
- D'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- De préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau;
- D'accompagner la MRC pour lancer un appel d'offres public et de vérifier la conformité des soumissions;
- De planifier une réunion de démarrage de chantier avec l'entrepreneur et les propriétaires riverains touché par les travaux;
- De superviser et surveiller les travaux ainsi que de fournir les rapports d'étapes nécessaires à la gestion du projet.;

- D'effectuer toutes autres démarches nécessaires à la bonne gestion et au bon déroulement du projet ;

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité Godmanchester à 100 %, conformément au règlement n° 328-2022 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.3. MANDAT D'INGÉNIERIE DE COURS D'EAU - COURS D'EAU FERTILE CREEK À TRÈS-SAINT-SACREMENT ET SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU la demande d'intervention dans un cours d'eau reçue par la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement, l'informant de problème au libre écoulement de l'eau sur le lot 6 063 942 du demandeur;

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau faite par la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement (résolution n° 2023-126), informant la MRC de problème au libre écoulement de l'eau;

ATTENDU QUE le tronçon du cours d'eau visé par la demande est illustré sur le plan ci-joint et identifié comme suit :

- Cours d'eau Fertile Creek : du chainage 4+540 sur le lot 6 063 987 jusqu'au chainage 6+500 sur le lot 6 063 942, soit environ 1960 mètres.

ATTENDU QUE, selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), le cours d'eau précité est de la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent (MRC) et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE la totalité du parcours du cours d'eau précité ainsi que l'ensemble de son bassin versant se retrouve à l'intérieur des limites des municipalités de Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome et Franklin;

ATTENDU QUE le contrat d'ingénierie des cours d'eau octroyé à *Tetra Tech QI inc.* (résolution n° 9279-05-21) pour les demandes d'intervention dans les cours d'eau.

10501-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

De mandater Tetra Tech QI inc., dans le cadre de son contrat d'ingénierie des cours d'eau, pour le cours d'eau visé par la demande, soit environ 1960 mètres, afin:

- D'accompagner la MRC dans la gestion du projet;
- De vérifier s'il y a une problématique au libre écoulement;
- S'il y a une problématique, de déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau, tel qu'il était au moment de son aménagement, aux endroits où cela est nécessaire;
- De faire une délimitation précise des bassins versants ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires à l'application des règlements 2004-81 et 166-2013 concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau des municipalités de Très-Saint-Sacrement et Saint-Chrysostome;
- De planifier une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'application du règlement municipal de répartition des coûts;
- D'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

- De préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau;
- D'accompagner la MRC pour lancer un appel d'offres public et de vérifier la conformité des soumissions;
- De planifier une réunion de démarrage de chantier avec l'entrepreneur et les propriétaires riverains touchés par les travaux;
- De superviser et surveiller les travaux ainsi que de fournir les rapports d'étapes nécessaires à la gestion du projet;
- D'effectuer toutes autres démarches nécessaires à la bonne gestion et au bon déroulement du projet;

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par les municipalités de Très-Saint-Sacrement à environ 78.1 % et Saint-Chrysostome à environ 21.9 %, conformément au règlement n° 328-2022 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.4. MANDAT D'INGÉNIERIE DE COURS D'EAU - COURS D'EAU WILLIAMS À HINCHINBROOKE ET ORMSTOWN

ATTENDU la demande d'intervention dans un cours d'eau, reçue par la municipalité de Hinchinbrooke, l'informant de problème au libre écoulement de l'eau sur le lot 5 266 429 du demandeur;

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau, faite par la municipalité de Hinchinbrooke (résolution n° 21-06-05), informant la MRC du Haut-Saint-Laurent de problème au libre écoulement de l'eau;

ATTENDU que le tronçon du cours d'eau visé par la demande est illustré sur le plan ci-joint et identifié comme suit :

- Cours d'eau Williams : du chainage 0+000 sur le lot 5 266 429 jusqu'au chainage 0+623 sur le lot 5 266 429 au ponceau du rang des Botreaux, soit environ 623 mètres;

ATTENDU QUE, selon la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) (RLRQ, chapitre C-47.1), les cours d'eau de ce territoire sont de la compétence de la MRC et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la LCM, toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE le cours d'eau Williams n'a jamais été aménagé;

ATTENDU QUE la totalité du parcours du cours d'eau précité ainsi que l'ensemble de son bassin versant se retrouvent à l'intérieur des limites des municipalités de Hinchinbrooke et Ormstown;

ATTENDU QUE la MRC a un contrat d'ingénierie des cours d'eau avec Tetra Tech QI inc. (résolution n° 9279-05-21) pour les demandes d'intervention dans les cours d'eau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De mandater Tetra Tech QI inc., dans le cadre de son contrat d'ingénierie des cours d'eau, pour le cours d'eau Williams, soit environ 623 mètres, afin:

- D'accompagner la MRC dans la gestion du projet;
- De confirmer que le lit d'écoulement identifié comme le cours d'eau Williams sur le plan n° CE-2021-0405-A1pV1 est bien un cours d'eau sous compétence de la MRC conformément à l'article 103 de la LCM;
- De vérifier la problématique au libre écoulement;
- De déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau;
- De faire une délimitation précise des bassins versants ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires à l'application du règlement 121-2019 concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau de la municipalité d'Ormstown;
- De planifier une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'application du règlement municipal de répartition des coûts;
- D'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- De préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de cours d'eau;
- D'accompagner la MRC pour lancer un appel d'offres public et de vérifier la conformité des soumissions;
- De planifier une réunion de démarrage de chantier avec l'entrepreneur et les propriétaires riverains touchés par les travaux;
- De superviser et surveiller les travaux ainsi que de fournir les rapports d'étapes nécessaires à la gestion du projet;
- D'effectuer toutes autres démarches nécessaires à la bonne gestion et au bon déroulement du projet.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par les municipalités de Hinchinbrooke à environ 63,1 % et Ormstown à environ 36,9 %, conformément au règlement n° 328-2022 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.5. **MANDAT D'INGÉNIEURIE DE COURS D'EAU - COURS D'EAU GIROUARD À SAINTE-BARBE**

ATTENDU la demande d'intervention dans un cours d'eau, reçue par la municipalité Sainte-Barbe, l'informant de problème au libre écoulement de l'eau sur les lots 2 842 987, 2 842 991, 2 842 990, 2 842 983 du demandeur ;

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau faite par la municipalité Sainte-Barbe (résolution n° 2023-09-06 ci-joint), informant la MRC de problème au libre écoulement de l'eau;

ATTENDU QUE le tronçon du cours d'eau visé par la demande est illustré sur le plan ci-joint et identifié comme suit :

- Cours d'eau Girouard : De son embouchure dans le lac Saint-Francois au coin des lots 2 844 356 et 2 844 355, jusqu'à sa source situé sur le lot 2 842 980, au chainage 2+010;

ATTENDU QUE, selon la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), le cours d'eau précité est de la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE la totalité du parcours du cours d'eau précité ainsi que l'ensemble de son bassin versant se retrouve à l'intérieur des limites de la municipalité de Sainte-Barbe;

ATTENDU QUE la MRC le contrat d'ingénierie des cours d'eau octroyé à Tetra Tech QI inc. (résolution n° 9279-05-21) pour les demandes d'intervention dans les cours d'eau.

10503-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De mandater Tetra Tech QI inc., dans le cadre de son contrat d'ingénierie des cours d'eau, pour le cours d'eau Girouard par la demande, soit environ 2010 mètres, afin:

- D'accompagner la MRC dans la gestion du projet;
- De vérifier s'il y a une problématique au libre écoulement.
- S'il y a une problématique, de déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau, tel qu'il était au moment de son aménagement, aux endroits où cela est nécessaire;
- De faire une délimitation précise des bassins versants ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires à l'application du règlement 2020-04 concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau de la municipalité de Sainte-Barbe;
- De planifier une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'application du règlement municipal de répartition des coûts;
- D'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- De préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau;
- D'accompagner la MRC pour lancer un appel d'offres public et de vérifier la conformité des soumissions;
- De planifier une réunion de démarrage de chantier avec l'entrepreneur et les propriétaires riverains touchés par les travaux;
- De superviser et surveiller les travaux ainsi que de fournir les rapports d'étapes nécessaires à la gestion du projet;
- D'effectuer toutes autres démarches nécessaires à la bonne gestion et au bon déroulement du projet;

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité Sainte-Barbe à 100 %, conformément au règlement n° 328-2022 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.6. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA STRUCTURATION MONTÉRÉGIENNE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL 2023-2027

ATTENDU QUE plusieurs enjeux touchant le développement social ont été désignés prioritaires par les différents organismes municipaux de la région;

ATTENDU le rôle important que jouent les démarches locales et régionales de concertation pour soutenir la mise en œuvre des priorités régionales de développement découlant de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 pour la Montérégie;

ATTENDU QUE la région désire faciliter la concertation et la structuration des différentes initiatives locales et régionales afin de bonifier l'action collective en développement social en Montérégie;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, la priorité numéro 5 de la région de la Montérégie se décline ainsi: Offrir à toutes les personnes les conditions d'obtention d'une meilleure qualité de vie;

ATTENDU QUE les partenaires régionaux sont d'avis que le développement social doit être considéré de manière transversale à la grandeur de la Montérégie;

ATTENDU QUE la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027 prévoit soutenir les organismes et la régionalisation des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE les MRC de l'ouest de la Montérégie ont créé, avec plusieurs partenaires, l'organisme Concertation Horizon, dont le mandat est d'accroître la capacité d'action collective des acteurs qui favorise l'amélioration des conditions de vie dans les territoires couverts par les cinq MRC participantes et à positionner le développement social et la réussite éducative comme vecteurs de développement des communautés,

ATTENDU QUE Concertation Horizon contribue au renforcement des capacités des organismes en agissant comme un levier de financement pour des projets en développement social de l'ouest de la Montérégie;

ATTENDU QUE les MRC de l'ouest de la Montérégie ont signé en 2022 une entente de soutien financier à la mission de base avec Concertation Horizon (résolution n° 10108-11-22);

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil, dans ses compétences d'agglomération, désire consolider les démarches locales et supralocales en développement social;

ATTENDU la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et de la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) à signer une entente pour la structuration montérégienne du développement social;

ATTENDU la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et de la TCRM à y inclure un volet spécifique dédié au soutien des organismes et à la régionalisation des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et entre les femmes elles-mêmes;

*ATTENDU QU'*il est proposé que la TCRM agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027, afin de faciliter la création et le maintien des synergies entre les acteurs du milieu et d'améliorer les collaborations à l'échelle montérégienne ainsi que d'unir les travaux de l'Alliance avec les démarches en développement social.

10504-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adhérer à l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027;

De désigner la TCRM en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de l'entente;

2023-2024 : 0 \$
2024-2025 : 25 000 \$
2025-2026 : 25 000 \$
2026-2027 : 25 000 \$

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-960 « Développement régional » du volet « Administration », du budget 2023 et des années suivantes de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

Que la présente résolution remplace la résolution n° 10108-11-22 « Entente sectorielle de développement - Concertation Horizon 2022-2026 »;

D'autoriser madame Louise Lebrun, préfète, à signer au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Saint-Laurent l'entente;

De désigner monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier, à siéger au comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉ

Monsieur Giovanni Moretti quitte la rencontre.

6.4. AUTORISATION - PROCÉDURES JUDICIAIRES

ATTENDU le prêt de 49 999 \$ autorisé à *L'Atelier de la Vallée* en avril 2021 (résolution n° 9244-04-21);

ATTENDU le contrat de prêt signé par Jesse Roskies pour *L'Atelier de la Vallée* le 5 mai 2021;

ATTENDU le déboursement du prêt de 49 999 \$ à *L'Atelier de la Vallée* le ou vers le 15 mai 2021;

ATTENDU le défaut de l'emprunteur de respecter les termes du contrat et de procéder au remboursement du prêt;

ATTENDU l'obligation de la MRC de gérer correctement et avec diligence les fonds publics.

10505-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser Me Johanne Guay-Durand, greffière de la MRC, à entreprendre des procédures judiciaires contre *L'Atelier de la Vallée* et Jesse Roskies devant la Cour du Québec afin d'obtenir un jugement dans cette affaire.

ADOPTÉ

6.5. POLITIQUE DES COMMUNICATIONS

*ATTENDU QU'*il y a lieu d'établir des règles encadrant la gestion des communications de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la politique déposée vise à orienter et à outiller les membres du Conseil et du personnel de la MRC et à instaurer une saine culture communicationnelle;

ATTENDU QUE la politique a pour objectifs :

- D'identifier les champs d'interventions de la MRC sur le plan des communications;
- De définir le rôle des membres du Conseil de la MRC et des employés concernant les communications internes et externes;
- D'identifier les mécanismes appropriés pour mettre en œuvre la Politique des communications.

10506-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'adopter la Politique des communications telle que déposée le 20 septembre 2023;

D'autoriser que les informations administratives, notamment les noms et coordonnées des ressources humaines nommées dans la Politique des communications, soient tenues à jour.

ADOPTÉ

Monsieur Giovanni Moretti se joint à la réunion.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. COMPTABLE - NOMINATION

ATTENDU la nécessité de pourvoir le poste de comptable;

ATTENDU la recommandation de la direction pour l'embauche d'une ressource, conditionnellement à l'acceptation de l'offre d'emploi selon des termes et conditions convenus entre la direction générale et la ressource;

ATTENDU QUE, conformément à la recommandation de la direction et aux conditions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de nommer madame Nathalie Crête à titre de comptable.

10507-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De nommer madame Nathalie Crête à titre de comptable selon les termes et modalités d'une entente avec la direction générale;

Que l'organigramme de la MRC du Haut-Saint-Laurent soit modifié pour tenir compte de la présente résolution, et ce, à partir du 6 septembre 2023;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires nos 02-621-00-140 « Salaires développement économique », 02-621-00-200 « Contribution de l'employeur » et 02-621-00-210 « Régime de retraite », du volet « développement économique, ainsi que les poste 02-130-00-140 « salaire administration », 02-130-00-200 « Contribution de l'employeur » et 02-130-00-210 « Régime de retraite », du volet « administration », du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Aucun point.

9. DEMANDE D'APPUI

9.1. MRC DE L'ÉRABLE - MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES - EXONÉRATION DES TARIFS RELIÉS AUX INTERVENTIONS DES MRC - APPUI À L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC

Une copie de la résolution n° 2023-08-250 est remise aux membres du Conseil.

La MRC de l'Érable demande aux MRC du Québec d'appuyer l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec dans ses revendications afin de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

10508-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° 2023-08-250 de la MRC de l'érable qui se lit comme suit :

ATTENDU la résolution numéro 22-12-04 adoptée par l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

ATTENDU le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (article 22, al. 1, 4° de la LQE);

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, comme l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des

procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

ATTENDU QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

D'APPUYER l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec dans ses revendications afin de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à :

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Mme Agnès Grondin, adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Mme Carole Mallette, députée de Huntingdon;
- L'Association des directeurs généraux de MRC du Québec (ADGMRCQ);
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM).

ADOPTÉ

9.2. MRC DE MONTCALM - DEMANDE D'APPUI - ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC - DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Une copie de la résolution n° 2023-08-12965 de la MRC de Montcalm est remise aux membres du Conseil.

La MRC de Montcalm demande aux MRC du Québec d'appuyer l'association des directeurs généraux des MRC du Québec dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12,1, 16 et 16,1 du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° 2023-08-12965 de la MRC de Montcalm qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-132 de la Municipalité régionale de comté du Granit en appui à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, concernant la modification de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ATTENDU la position défendue par l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) dans sa lettre datée du 9 mai 2023 intitulée Défis juridiques de la mise en œuvre des PRMH adressée à ses membres;

ATTENDU la résolution numéro 1115-05-2023 adoptée par la Table de concertation régionale de la Montérégie demandant de modifier les articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU l'évolution récente de la jurisprudence en matière d'expropriation déguisée liée aux cas Dupras contre Mascouche et du Boisé des Hirondelles situé à SaintBruno-de-Montarville;

ATTENDU la nécessité d'établir des critères qui ne sont pas propices à l'interprétation au sein de la législation qui régit le droit à l'expropriation ainsi qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 16 (Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions) est actuellement en révision et que les modifications au projet de loi n° 22 pourraient nécessiter des amendements à court terme par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions des lois actuellement en vigueur mettent à risque de poursuites juridiques les MRC en matière de protection écologique qui découlent notamment de l'imposition du gouvernement du Québec de produire des Plans régionaux des milieux humides et hydriques;

Il est proposé, appuyé et résolu,

D'APPUYER L'ADGMRCQ dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12,1, 16 et 16,1 du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution 2023-132 de la Municipalité régionale de comté du Granit en appui à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec;

Il est proposé, appuyer et résolu, d'appuyer l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12,1, 16 et 16,1 du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à:

- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- Mme Carole Mallette, députée de Huntingdon;
- la Fédération québécoise des municipalités;

- l'Union des municipalités du Québec;
- l'Association des directeurs généraux de MRC du Québec.

ADOPTÉ

9.3. MRC DE MONTCALM - PRMHH SUSPENSION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET DEMANDE DE CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

Une copie de la résolution n° 2023-08-12963 de la MRC des Montcalm est remise aux membres du Conseil.

La MRC de Montcalm demande aux MRC du Québec d'appuyer la MRC d'Argenteuil en demandant au gouvernement provincial d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal.

10510-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° 2023-08-12963 concernant la suspension du processus d'adoption et la demande de changements législatifs quant au plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Montcalm, qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a travaillé de façon proactive et diligente à protéger ses milieux naturels, d'abord avec l'adoption de sa Stratégie de conservation des milieux naturels en 2016, puis avec l'adoption préliminaire de son PRMHH pour approbation ministérielle en septembre 2021, l'un des premiers PRMHH déposés au gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que dans le processus d'élaboration de son PRMHH, la MRC a fait preuve de leadership et d'un engagement soutenu, notamment en participant à de nombreux événements visant à faire la promotion de cet outil de planification comme levier fondamental pour la préservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT que la MRC a reçu les résultats de l'analyse ministérielle de son PRMHH le 20 avril dernier et que son approbation ministérielle n'est plus qu'une formalité;

CONSIDÉRANT que le PRMHH d'Argenteuil pourrait être le premier PRMHH au Québec à entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT que dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions réglementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT que selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

CONSIDÉRANT que le principe de concordance entre le schéma et les règlements d'urbanisme des municipalités locales, comme établi en vertu de la LAU, a pour effet de rendre opposable à toute personne résidant sur le territoire desdites municipalités locales ces dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT que ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

CONSIDÉRANT que les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT cependant que, selon l'article 947 du Code civil du Québec, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi;

CONSIDÉRANT que dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

CONSIDÉRANT que les modifications actuellement proposées à la Loi sur l'expropriation (projet de loi n° 22, art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

CONSIDÉRANT que le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30 % d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

CONSIDÉRANT que les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

CONSIDÉRANT que par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;

CONSIDÉRANT que les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

CONSIDÉRANT ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs réglementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil suspende temporairement le processus d'adoption et d'entrée en vigueur de son PRMHH;
2. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 23-06-187 de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil; Il EST PROPOSÉ par M. Mathieu Maisonneuve et résolu:

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil en demandant au gouvernement provincial d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à:

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- Mme Carole Mallette, députée de Huntingdon;
- la Fédération québécoise des municipalités;
- l'Union des municipalités du Québec;
- l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec;
- au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;
- l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec;
- l'Association des aménagistes régionaux du Québec;
- au Centre québécois du droit en environnement;
- au Réseau des conseils régionaux en environnement du Québec.

ADOPTÉ

10. CORRESPONDANCE

10.1. S.A.B.E.C - CAMPAGNE DE LEVÉE DE FONDS 2023-2024

Une copie de la lettre du 11 août 2023 des Services d'Accompagnement Bénévole et Communautaires (S.A.B.E.C.) est remise aux membres du Conseil;

La S.A.B.E.C. affiche une progression de plus de 600 % dans les nombre de transports effectués. Comme il est le seul organisme qui effectue des transports médicaux dans la MRC il a besoin de nouveaux bénévoles et de ressources financières.

La S.A.B.E.C. demande à la MRC un soutien financier pour la réalisation de sa mission.

Les membres en prennent connaissance.

10.2. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - DIRECTION DES POLITIQUES ET DE L'ÉVALUATION PATRIMONIALE - SITE DROULERS

Une copie de la lettre du 21 août 2023 du ministère de la Culture et des Communications du Québec est remise aux membres du Conseil.

Dans cette lettre, le directeur des politiques et de l'évaluation patrimoniale, monsieur Bruno Boisvert, informe que le site Droulers appartient désormais à la catégorie inscrite au Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

Les membres en prennent connaissance.

11. **VARIA**

Aucun point.

12. **QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question.

13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

10511-09-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ

Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe

Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)